

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 20 mars 1936 portant à 100.000 francs le maximum de l'avance à mettre à La disposition du commandant du peloton méhariste.

n° 20

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 mars 1936

Numéro JO
n° 472 du 31/03/1936

Date du numéro
31 mars 1936

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912, notamment en son article 149, modifié par décret du 6 septembre 1933, Vu l'arrêté du 6 novembre 1928, portant création du peloton méhariste et celui du 4 septembre 1929 le modifiant: ensemble le décret du 28 janvier 1933, portant réorganisation de la milice indigène et l'arrêté du 21 février 1935 le complétant

Considérant qu'il est indispensable d'augmenter le chiffre de l'avance mise à la disposition du commandant du peloton méhariste en raison de l'accroissement de l'effectif de cette formation militaire

Sur la proposition du chef des bureaux du Secrétariat général,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Le commandant du peloton méhariste peut recevoir, sur les mandats de l'ordonniateur du service local et dans les conditions fixées par l'article 149 du décret financier des avancés dont le total ne doit pas excéder cent mille francs (100.000 francs). Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées. Art. 3. — Le chef des Bureaux du Secrétariat général et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

A. ANNET.